

N° 80

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
relatif à la suppression des indexations
dans les Territoires d'outre-mer,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 7 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la suppression des indexations dans les Territoires d'outre-mer, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 décembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliments ou des rentes viagères constituées entre particuliers, sont interdites dans les Territoires d'outre-mer toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

Art. 2.

Sont abrogées dans les Territoires d'outre-mer toutes dispositions générales, de nature législative ou réglementaire, tendant à l'indexation automatique des prix de biens ou de services dans les conditions prohibées à l'article premier.

Demeurent toutefois en vigueur, là où ils existent, les règlements locaux relatifs à l'indexation des salaires et du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.